

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
13, rue du Cherche-Midi
75006 PARIS
Tél. 01.53.63.20.00 –
Fax. 01.42.22.61.30
lionelcrusoe.avocat@gmail.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

—
**REQUÊTE
EN
REFERE-SUSPENSION
(521-1 CJA)**

POUR :

L'association « Collectif Rom Europe 94 », sis 39, rue Henri Régnault à La Varenne Saint-Hilaire (94210), agissant poursuites et diligences de son président domicilié es-qualité audit siège

CONTRE :

La décision implicite de rejet opposée par le maire de la commune de Rungis (5, rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis) à la demande, adressée le 3 juillet 2015 et réceptionnée le 6 juillet suivant, par laquelle le collectif Rom Europe 94 a sollicité le raccordement du terrain situé au 48 rue du Marché à Rungis au réseau de distribution d'eau potable.

* * *

*

L'association exposante a d'ores et déjà saisi le tribunal d'une requête tendant à l'annulation de la décision en litige (n° 1508173) ; elle sollicite, dans le cadre de la présente requête, la suspension de l'exécution de cette décision.

PRESENTATION DU LITIGE

Selon les données collectées par le centre d'information sur l'eau en 2012 (<http://www.eaufrance.fr/groupe-de-chiffres-cles/consommation-d-eau-par-foyer-en>), *chaque* individu en France prélève, pour satisfaire ses besoins, en moyenne, à peu près 150 litres d'eau au robinet par jour.

Déjà, en 2006, une étude, qui partait sur une base de 137 litres d'eau consommés par jour, montrait que 49 litres sont consacrés aux bains et aux douches, 25 litres sont utilisés pour les sanitaires, 14 litres pour le linge, 12 pour la vaisselle, 8 litres pour le ménage, 9 litres pour la préparation de la nourriture, 1 litre pour la boisson, et éventuellement 8 litres pour l'arrosage des plantes.

Parce que l'eau est le bien commun (d'ordinaire) le mieux partagé et le plus utilisé, le législateur a fait, à l'article L. 210-1 du Code de l'environnement, de l'accès à cette denrée, un droit-crédance permettant à chacun de bénéficier, en fonction de ses moyens et de ses conditions d'existence, de modalités d'accès au réseau d'eau potable.

Dans une décision récente du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel, statuant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 interdisant aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service pour défaut de paiement même en dehors de la période hivernale, a par ailleurs rappelé que *« en prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013 susvisée, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau ; que le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent »* (QPC n°2015-470 du 29 mai 2015).

* * *

*

FAITS**I. –**

En novembre 2014, plusieurs familles d'origine rom (à peu près 150 personnes), parce qu'elles ne pouvaient faire autrement, se sont installées sur un terrain, appartenant à des personnes privées, situé au 48, rue du marché à Rungis (94150).

Il est important de souligner que lesdits propriétaires n'ont jamais exercé d'action ni ne se sont manifestés contre la présence de ces différentes personnes.

Ces occupants ont par conséquent, implicitement mais nécessairement, bénéficié, venant de ces propriétaires, d'une *tolérance* (v. sur cette notion, Cour européenne des droits de l'Homme, 30 novembre 2004, Öneriyildiz c./ Turquie, n° 48939/99 ; C. Chamard-Heim, F. Melleray, R. Noguellou, P. Yolka, Les grandes décisions du droit administratif des biens, Ed. Dalloz 2013, p. 393 ; A. Virot-Landais, un statut pluriel des occupants sans titre du domaine public, Revue de droit public 2012, p. 563) qui leur a permis de s'installer sur ce terrain et d'y édifier plusieurs baraquements sommaires, qui sont, en l'état, leur lieu de domicile.

De fait, la résidence des habitants du terrain a toujours été parfaitement paisible, ces derniers veillant à assurer, dans la limite des moyens qui sont les leurs, l'entretien de la partie sur laquelle est implanté le campement et à prévenir les différents risques de troubles (sécurisation du campement, lutte contre les incendies, ramassage des ordures, etc...).

Toujours est-il que les conditions de vie dans ce bidonville – dans lequel vivent plusieurs enfants, des personnes âgées et des personnes malades –

restent particulièrement difficiles. Elles sont même insupportables, au cours des périodes hivernales et estivales.

Dans ce campement dans lequel l'on manque de tout, c'est essentiellement la privation d'accès à l'eau potable qui est l'aspect le plus préoccupant.

Certes, les résidents du campement peuvent acquérir des bidons d'eau, dans les commerces implantés sur le territoire de la commune ; en outre, une fois que ces bouteilles sont vides, elles sont remplies à un point d'eau situé près d'un kilomètre plus loin.

Mais, comme chacun peut aisément le comprendre, ce procédé ne permet pas l'acquisition d'un volume d'eau important et est nettement insuffisant pour la satisfaction des besoins les plus élémentaires des résidents du campement.

Ainsi, ces derniers, qui ont à leur charge de jeunes enfants et des nourrissons, ne disposent, tout simplement, pas d'un accès à l'eau suffisant pour pourvoir à leur alimentation quotidienne. Surtout ils n'ont pas la possibilité de veiller à l'entretien de leurs vêtements et, également, à celui de leurs habitations.

L'approvisionnement en eau, à l'aide de bidons, est d'autant plus difficile que le campement se trouve derrière une zone industrielle en marge de la ville ; en sorte que, quotidiennement, ce sont plusieurs dizaines d'habitants du campement qui doivent effectuer des allers-retours avec sur le dos ou entre les mains, des bidons d'eau de plusieurs dizaines de litres.

Au regard de ces éléments, certains habitants de Rungis et d'autres villes d'Ile-de-France se sont rassemblés au sein d'un collectif pour répondre notamment aux besoins élémentaires des résidents du bidonville en leur apportant un soutien tant psychologique que matériel.

A ce titre, l'exposant à savoir le collectif Romeurope du Val de Marne (94), est particulièrement actif auprès des populations Roms vivant en bidonville ; dans notre espèce, ce collectif est donc très présent au sein du terrain susvisé en accompagnant l'ensemble des familles (en termes de démarches scolaires, d'obtention de nourriture etc.).

Concernant précisément les difficultés évoquées et liées à l'absence de raccordement à l'eau sur le terrain, des membres du collectif RomEurope 94 ont décidé de rencontrer le maire de la commune.

Ils ont donc été reçus par celui-ci le 1^{er} décembre 2014 (PROD. 1 et 2) ; le maire leur a alors fait part verbalement de son accord d'installer l'eau sur le bidonville, cet engagement ayant d'ailleurs été expressément rappelé par le collectif dans un courriel du 8 décembre 2014 (PROD. 2).

Alors que des travaux consistant à creuser des tranchées ont été débutés au début de l'année 2015, ils ont finalement, et ce sans motif connu, été interrompus.

C'est dans ces conditions que par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 juillet 2015, l'association exposante a saisi le maire de la commune de Rungis d'une demande tendant à obtenir de l'autorité municipale qu'elle accepte le raccordement du terrain à l'eau potable (PROD. 1).

A ce jour, cette lettre est restée sans réponse, en sorte qu'une décision implicite de rejet de cette demande est née du silence gardé par l'administration.

C'est la décision attaquée.

* * *
*

DISCUSSION

II. –

SUR LA RECEVABILITE

Il ne fait pas de doute que le « Collectif Romeurope 94 », qui est une association loi 1901, bénéficie de la qualité pour agir à l'encontre d'une telle décision.

Il ressort des statuts de l'association requérante qu'elle a pour but « [l'amélioration de] *l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants sur le territoire français et [de] lutter contre les discriminations et violations des droits de l'homme dont [les roms] sont victimes* ». (PROD. 4).

Le droit d'accès à l'eau potable, outre qu'il s'agit d'un droit fondamental à part entière, est aussi l'un des corollaires du droit à un logement décent et du droit à une vie privée et familiale.

De ce fait, l'objet du litige est donc bien en lien avec la défense de droits fondamentaux ; par ailleurs, le bidonville pour lequel le raccordement est sollicité est composé de personnes appartenant à la minorité rom.

L'intérêt pour agir de l'association exposante est donc acquis.

III.–

SUR L'URGENCE A STATUER

La condition d'urgence est, d'évidence, remplie.

On sait que, s'agissant de l'accès à des biens et à des services de première nécessité dont sont privées des personnes défavorisées, le Conseil d'Etat apprécie, de manière assez souple, la condition d'urgence.

C'est ainsi que, dans une espèce dans laquelle il était demandé au juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision de refus de raccordement au réseau de distribution électrique, la Haute juridiction administrative a retenu que la simple référence aux « *conditions de vie du requérant* » et au fait qu'il « *vit avec son épouse et ses deux jeunes enfants dans les caravanes stationnées sur un terrain* » suffisait à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CE 12 décembre 2003, n° 257.794).

Or, il faut, pour comprendre que les circonstances de l'espèce relèvent d'une telle situation d'urgence, rappeler l'extrême précarité dans laquelle se trouvent actuellement les familles résidant dans le bidonville.

Notamment composées de personnes malades qui doivent précisément recevoir une bonne alimentation en eau (par exemple, Madame Virginia Mitea souffre de graves troubles cardiovasculaires et Madame Isabella souffre d'une maladie de peau, tandis que la petite Roxana, âgée de cinq ans souffre de troubles de développement), d'enfants en bas âge (dont, Evelina Ion qui a cinq mois, le petit Iosif Mitea qui a cinq ans, la petite Valentina Mitea qui a onze ans, Valentin Dumitru âgé de quatre ans, la petite Romina Vaduva qui a six ans, les petits Luiza Mitea et Alexandru Ionut Mitea qui ont quatre ans, la petite Pascale Sergia Mitea âgée d'un an, la petite Roxana-Andrea Ilie qui a cinq ans et le petit Nicolas Ilie qui a un an et demi), de personnes âgées et de femmes enceintes, ces familles vivent dans des conditions de vie tout simplement insupportables, alors que, par ailleurs, les différentes démarches en vue d'un hébergement et d'un relogement formulées par les familles n'ont, jusqu'à aujourd'hui, pas donné de résultat (PROD. 5).

Cette absence d'accès au réseau d'eau potable constitue, en cette période de l'année, une importante difficulté puisque – et c'est le premier point – en ce début de saison froide, les populations les plus défavorisées sont les plus exposées aux risques sanitaires, et notamment aux menaces épidémiques.

Or, on sait que la virulence des risques épidémiques dépend beaucoup des conditions climatiques et du manque d'accès à des services permettant le maintien de l'hygiène.

A cette circonstance, il faut en outre ajouter que parce que les résidents du campement ne disposent pas de moyens suffisants pour lessiver et entretenir leurs habitations, ces baraquements sont la proie de la vermine, des insectes et des différents animaux nuisibles, circonstance qui accentue, également, le risque sanitaire encouru par les occupants du bidonville.

Enfin, naturellement, l'absence d'eau constitue encore un obstacle à l'intégration sociale des habitants du campement.

On peut, en effet, aisément comprendre à quel point il est difficile de chercher et de trouver du travail ou même de suivre normalement une scolarité, lorsque l'on n'a aucun moyen – hormis par la mise en œuvre de procédés rudimentaires et très sommaires (toilette du visage et des bras, nettoyage de vêtements à la main) – de se nettoyer, de s'apprêter correctement et de laver ses vêtements.

Bref, l'existence d'un préjudice grave et immédiat est ici rapportée, la condition d'urgence est remplie.

Or, la décision combattue est, par ailleurs, illégale.

IV. –

SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION

EN LA FORME, la mesure en litige encourt, déjà, la censure en tant qu'elle **méconnaît l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979**, faute pour la décision de comporter la moindre motivation en fait et en droit, alors que, en tant que ledit acte « *refuse une autorisation* » et « *refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit* », il doit être motivé en droit et en fait.

Faute pour l'administration d'avoir communiqué ces motifs, la décision est irrégulière.

V. –

AU FOND, l'illégalité est également certaine.

Il faut revenir sur les règles applicables à la matière.

1. –

Pour le faire, on peut déjà, serait-ce brièvement, rappeler ce que sont les **obligations** de l'autorité municipale en matière d'accès au service public et de protection de la population qui vit sur son territoire.

Tout particulièrement, peut-on, sur ce point, rappeler qu'il résulte du 5° de l'article L. 2212-2 que le maire est tenu d'apporter tout « *secours nécessaire* » et toute « *assistance* » à ceux des membres de sa population qui, du fait de la situation de détresse dans laquelle ils sont placés, sont exposés à des risques sanitaires.

Et, la même disposition prévoit aussi que l'autorité municipale doit, dans ce cadre, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour *prévenir* l'apparition de maladies épidémiques ou contagieuses pouvant naître dans un contexte de conditions sanitaires dégradées.

2.–

Mais, il faut, surtout, évoquer **les droits** dont peuvent se prévaloir les occupants d'un tel terrain.

a. –

Et, constitue la première de ces garanties fondamentales, le droit d'accès à l'eau potable.

Ce droit est, d'abord, une liberté publique, sinon une liberté fondamentale, à part entière.

C'est l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'environnement qui le prévoit. Ce texte dispose que :

« (...) dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous »

Comme le souligne le rapport du Conseil d'Etat (rapport du Conseil d'Etat, L'eau et son droit, Ed. Documentation française 2010), cette disposition a été édictée en vue de transposer, en droit français, des engagements internationaux, et notamment, la résolution de l'assemblée générale des Nations unies de 2010 (A/RES/64/292) selon laquelle : *« le droit à l'eau*

*potable et à l'assainissement **est un droit fondamental**, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ».*

A ce jour, pour la traduction du principe issu de cette disposition, les pouvoirs publics ont, certes, surtout encouragé l'instauration de dispositifs de « solidarité pour l'eau » ; et ces procédés se concrétisent par l'allocation, au niveau des départements, d'*aides* pour l'eau, accordées aux ménages fragiles (Rapport « analyse des dispositions proposées concernant la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, Académie de l'eau, avril 2013).

Mais, d'autres potentialités doivent être puisées dans cette disposition ; il est, ainsi, évident – surtout si l'on tient compte de ce que la distribution d'eau potable est un service public et de ce qu'elle doit, de ce fait, comme le prévoit le principe de mutabilité du service, *s'adapter* à la condition sociale des différents types d'usagers – qu'elle implique que, de manière générale, les autorités administratives en charge, ou participant simplement, à la gestion de ce service public ne prennent aucune mesure, faisant obstacle à son accès, autres que celles strictement nécessaires aux besoins du service.

b. –

De la même manière, s'agissant du *contenu* de ce droit fondamental d'accès à l'eau, le juge administratif (et même le juge judiciaire) n'a, il est vrai, jamais été amené à fournir une définition de ce que celui-ci comportait.

Il n'en demeure pas moins que la République française, d'ailleurs plus que tout autre Etat, a toujours clairement précisé quelle interprétation elle se faisait de ce droit fondamental.

Pour la République française, « *le droit à l'eau consiste en l'approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* » (observation générale n° 15 adressée au comité des droits économiques, sociaux et culturels, septembre 2002).

Et, c'est cette règle qu'il convient de mettre en application, en droit interne.

2. –

On peut ajouter, pour être tout à fait complet, que le droit d'accès à l'eau prend, par ailleurs, appui sur différents principes fondamentaux.

a. –

A cet égard, pour le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, Rapport public 2010, l'eau et son droit, Ed. La documentation française, p. 41) et pour le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel du 29 mai 2015, QPC n°2015-470), l'accès à l'eau est un « *droit-créance* » qu'il convient de rattacher au droit au logement décent et à l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique.

- Le droit d'accès à l'eau est, en effet, premièrement, un élément qui est étroitement lié au droit à un logement décent.

Il l'est, classiquement, lorsqu'il s'agit de discuter du raccordement aux réseaux d'un logement stable et de protéger certaines personnes du « mal-logement ».

Mais, l'octroi d'un accès à l'eau potable peut également être, dans les cas de très grande précarité sociale et dans ceux où l'individu ne bénéficie pas d'un habitat ordinaire (ce qui est le cas des personnes vivant en bidonville ou en logement insalubre), une modalité permettant l'exercice du droit à un logement décent.

- Il faut, ensuite, rattacher cette garantie au principe de droit au « développement et à la vie dans un environnement sain et équilibré » issu de la combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution et de

l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, principe qui est l'autre versant de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique.

Le dixième alinéa du Préambule prévoit que :

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Le onzième alinéa de ce même texte dispose que :

« Elle (la Nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement de 2005 prévoit que :

« chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

Pour la section des rapports et des études du Conseil d'Etat (Rapport public 2010, l'eau et le droit, préc.) et pour le vice-président Jean-Marc Sauvé, le droit à l'eau *doit* être considéré comme une véritable « *composante du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Il s'agit, au demeurant, d'un constat de bon sens.

L'absence d'eau étant souvent très mécaniquement à l'origine d'importants et très sérieux risques sanitaires (l'Histoire de France ne l'enseigne que trop...), il faut, là encore, comprendre que créer des obstacles à l'accès à cette denrée, obstacles autres que ceux nécessaires au fonctionnement du service provoque une atteinte directe au droit ainsi posé et à l'objectif constitutionnel ici évoqué.

b.-

La faculté de raccorder une construction à usage d'habitation aux réseaux d'eau potable est, enfin, une garantie se rattachant au droit au respect de la vie privée et familiale prévue par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen (C.E. 15 décembre 2010, Bayer, n° 323.250).

Cette stipulation prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

1. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Comme l'a précisé la cour européenne des droits de l'Homme, le droit au respect de la vie privée impose, dans le contentieux du raccordement aux fluides, à l'autorité en charge de la régulation de l'accès à l'eau potable de tenir compte, premièrement, de l'appartenance du « candidat-usager » à une minorité sociale ou ethnique, deuxièmement, de son mode de vie (et des *difficultés qui en résultent pour lui*, d'avoir accès au service) (Cour européenne des droits de l'Homme, 27 mai 2004, Connors c./ Royaume-Uni, n° 66746/01 ; CEDH 22 mai 2007, Stenegry et Adam c./ France, n° 40987/05), et, enfin, du droit d'une personne défavorisée à obtenir le respect de son domicile, et donc, du caractère « habitable » de celui-ci.

On peut, encore, pour les mêmes raisons, rattacher le droit d'accès au réseau d'eau potable au principe de dignité de la personne humaine.

Or, sous cet angle, la mesure d'interdiction de raccordement sera illégale si, une fois faite la balance entre les intérêts de l'intéressé et les impératifs d'intérêt général, il est établi que la mesure porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé de bénéficier d'un tel accès à ce service de première nécessité.

3. –

Il est, certes, à cet égard, vrai que ces différents droits ne sont pas absolus, et qu'ils doivent, en d'autres termes, être conciliés avec les impératifs d'intérêt général, ainsi que les objectifs notamment poursuivis par la police de l'urbanisme.

Il n'en demeure pas moins que les impératifs d'intérêt général – pour importants qu'ils soient – ne peuvent trouver qu'à s'incliner (ou doivent, tout au moins, être conciliés) avec les principes qui viennent d'être évoqués et qui sont ceux qui, dans la société française, sont les garants de la sauvegarde de l'intégrité physique (à travers la protection de leur santé) et morale (à travers la protection de la dignité et le droit de mener une vie familiale normale) des populations les plus défavorisées.

Pour le dire autrement, on ne voit pas que, dans une hypothèse dans laquelle, de manière durable, des individus ne bénéficient, en raison de l'extrême précarité de leur condition sociale, d'aucun accès à un habitat régulier et normal, il faudrait considérer que cette circonstance devrait, par principe, faire obstacle à leur accès à l'obtention du raccordement, fut-il limité, du terrain que ces individus occupent.

Tels sont les principes qui trouvent à s'appliquer dans la présente espèce.

VI. –

Ils conduisent, premièrement, à faire le constat de ce que c'est au prix d'une **erreur de droit** que – alors même que le maire a, au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour charge de prévenir les risques pour la santé des personnes résidents sur le territoire de sa commune en mettant en œuvre la « *distribution des secours nécessaires* » - l'autorité municipale a, en l'espèce, cru pouvoir refuser de faire droit à la demande de raccordement du terrain à l'eau potable.

Un tel refus est, d'ailleurs, d'autant plus *injustifiée* et inexplicable que, d'une part, l'autorité municipale a continuellement été informée par l'association exposante de la grande situation de détresse des occupants du terrain ainsi que des menaces pesant sur ces derniers (PROD. 1 à 3) et que, d'autre part, le maire de la commune a toujours eu connaissance de ce que, pour le moment, aucune autre solution d'hébergement et de relogement en habitat stable n'avait été proposée aux personnes vivant dans le bidonville.

Or, dans de telles conditions de défaut d'accès au logement ordinaire, la mise à disposition du réseau d'eau potable s'avère, naturellement, être le seul moyen de prévenir les risques sanitaires encourus par la population du bidonville.

Pour avoir refusé le raccordement, l'autorité territoriale a entaché sa décision d'irrégularité.

VII. –

La mesure en litige méconnaît, en outre, **l'article L. 210-1 du code de l'environnement** et le **droit d'accès à l'eau potable**, dont les occupants du terrain pouvaient pourtant se prévaloir.

En effet, alors même que, comme on l'a vu, le droit à l'eau implique que chacun puisse bénéficier, venant des pouvoirs publics et des gestionnaires du service public de distribution, d'un approvisionnement suffisant en eau potable conforme à ses besoins domestiques, aucune mesure n'a été prise par l'autorité municipale pour permettre aux résidents du bidonville de bénéficier d'une telle prestation.

Or, le refus du maire d'autoriser ce raccordement est d'autant plus injustifié qu'il n'existe, par ailleurs, au sein de la commune, aucune autre solution permettant de garantir un autre accès à l'eau, la commune de Rungis n'étant, notamment, plus doté d'un service de bains-douches municipaux.

Parce que, par la mesure en litige, la commune a irrégulièrement refusé de faire droit au raccordement au service de distribution d'eau potable, la décision devra être annulée.

VIII. –

La mesure porte, encore, pour les mêmes raisons, méconnaissance du principe de **dignité de la personne humaine**, du **droit à un logement décent**, du **droit à un environnement sain** et du **droit à une vie privée et familiale** tel que définis par les règles précitées.

On a vu que les besoins des personnes – dont beaucoup sont particulièrement vulnérables au regard des pathologies dont elles souffrent ou de leur jeune âge – occupant le terrain étaient importants et justifiaient, en tout état de cause, que le maire accepte le raccordement à l'eau potable sollicité.

On peut, pour mieux percevoir les droits lésés par l'effet du refus opposé par le maire, revenir sur les **conséquences concrètes** de cette privation d'accès au réseau de de distribution d'eau potable.

1. –

En l'état, le point d'eau le plus proche se trouve à une distance de près d'un kilomètre du bidonville, circonstance qui ne permet qu'un accès très restreint au réseau d'eau et qui, en tout état de cause, ne permet pas un accès adapté aux nécessités liées à l'entretien des baraquements et à l'hygiène quotidienne des individus.

Dans le cadre de son attestation, Monsieur Jean-Louis Bonhomme, membre de l'association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines et Roms et du collectif de soutien aux familles du bidonville de Rungis confirme, en ce sens, que « *le point d'eau le plus proche* » où les familles « *se rendent avec de volumineux bidons, pour s'approvisionner de l'eau nécessaire à leurs besoins quotidiens (hygiène, nourriture, boisson, nettoyage) se trouve à plusieurs centaines de mètres* » (PROD. 5).

Monsieur Marc Potelon, délégué du Secours Catholique du Val-de-Marne, et Madame Marie-Odile Bretgnol, résidente de la commune de Rungis, partagent cette position ; et ils précisent que, quotidiennement, les femmes et les enfants du campement effectuent plusieurs centaines de mètres (sur un sentier à forte déclivité), pour récupérer des « *bidons d'eau de trente litres à cinquante litres* » (PROD. 6 et 7).

D'autres témoignages reviennent sur les répercussions occasionnées par cette privation d'accès à l'eau potable.

Monsieur Bernard Baudry, diacre dans le diocèse de Créteil et bénévole au Secours Catholique, souligne que l'absence d'accès au réseau d'eau provoque un important « *risque sanitaire lié à une hygiène difficile à maintenir et un risque de sécurité incendie* », outre que, ne pouvant entretenir leurs vêtements, la plupart des enfants du campement ne veulent pas, de peur d'être stigmatisés, se rendre à l'école (PROD. 8).

Dans une autre attestation, le Docteur Simonne Baudry, chirurgien-dentiste insiste, quant à elle, sur les problèmes médicaux générés par cette absence d'eau.

Elle précise ainsi avoir, le 7 octobre 2015, reçu, par une institutrice, le signalement d'un enfant en CM2, vivant dans le bidonville, qui avait des « *douleurs dentaires importantes* » (PROD. 9) ; le médecin explique, en outre, que « *le manque d'eau courante rend presque impossible la tenue d'une hygiène bucco-dentaire si nécessaire particulièrement dans (les) âges de maturation des dents permanentes* ».

Elle indique que les enfants du campement connaissent, du fait de ce manque d'hygiène bucco-dentaire, « *des souffrances régulières après chaque repas (qui) augure mal d'une bonne dentition définitive* », tout en soulignant que les adultes ont, quant à eux, de même, d'importants problèmes dentaires contre lesquels il n'est plus possible d'agir.

Dans une autre attestation (PROD. 10), Monsieur Serge Leyronnas et Madame Pascale Leyronnas expliquent, quant à eux, que « *l'absence d'accès à l'eau potable* » constitue un réel frein à une bonne intégration, puisque, alors que les habitants du campement se montrent volontaires pour rechercher du travail ou un logement, les problèmes qu'ils rencontrent pour veiller à leur hygiène diminuent très nettement leurs chances de parvenir à des résultats.

2. –

On perçoit donc sans difficulté que la décision opposant un refus de raccordement constitue bien – puisqu'elle implique de maintenir des personnes défavorisées dans des conditions de vie particulièrement dégradantes et contraires à leurs intérêts moraux et matériels – une mesure portant atteinte aux principes sus-évoqués.

Et, il faut y insister, dès lors que les occupants du terrain sont, en l'état, dans l'impossibilité matérielle de bénéficier d'un logement régulier, que, par

ailleurs, la seule solution qui s'offre, en l'état des choses, à eux est de rester dans ce bidonville, l'autorité municipale ne pouvait pas – sauf à méconnaître le droit au respect de la dignité de la personne humaine, le droit à un logement décent, le droit à un environnement sain et au droit à une vie privée et familiale – refuser, serait-ce temporairement, le raccordement du terrain à l'eau potable.

Enfin, la décision litigieuse est tout état de cause illégale en tant qu'elle est entachée d'une **erreur manifeste d'appréciation**, s'agissant des conséquences qu'un tel refus emporte sur la situation des occupants du terrain.

La mesure est donc illégale.

* * *
*

Par ces motifs et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'association exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Melun :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** à la commune de Rungis d'autoriser le raccordement, sous un délai d'une semaine, sous astreinte de 300 € par jour de retard ;
- A titre subsidiaire, **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, à la commune de procéder à l'installation de points d'eau à différents emplacements, au sein du campement, sous un délai d'une semaine, sous astreinte de 300 € par jour de retard ;
- A titre extrêmement subsidiaire, **ENJOINDRE** à la commune de réexaminer la situation administrative, sous un délai d'une semaine, sous astreinte de 300 € par jour de retard

Lionel CRUSOE
Avocat à la Cour

PRODUCTIONS (11) :

1. Demande préalable + AR
2. Courriers électroniques adressés au maire de la commune de Rungis daté du 8 décembre 2014 et du 14 janvier 2015
3. Courrier électronique adressé au maire de la commune de Rungis daté du 25 janvier 2015
4. Statuts de l'association « Collectif Rom Europe 94 »
5. Attestation de Monsieur Bonhomme datée du 4 octobre 2015
6. Attestation de Monsieur Potelon (Secours Catholique)
7. Attestation de Madame Bretagnol
8. Attestation de Monsieur Baudry
9. Attestation du Docteur Baudry
10. Attestation des époux Leyronnas
11. Requête au fond